

2. Dans la mesure où les lois de la République de Bolivie rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, le Gouvernement bolivien permet à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois de la République de Bolivie.

3. L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois de la République de Bolivie en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République de Bolivie, ledit Gouvernement accorde à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait s'ils devaient rester chez l'investisseur, et ces fonds sont librement mis à la disposition du Gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national de la République de Bolivie.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités qui auront été permis par le Gouvernement de la République de Bolivie.

6. a) Les divergences pouvant surgir entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux Gouvernements et qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, constituent un problème de droit international public, sont réglées, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux Gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les trois mois qui suivent une demande de négociation, elles sont soumises, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles convenues entre les parties et aux principes et règles applicables du droit international public.
- b) Le tribunal d'arbitrage comprend trois membres et est institué comme suit: chaque Gouvernement désigne un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nomment un troisième, qui assume les fonctions de Président. Le Président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le Président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement.
- c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre Gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au Secrétaire général des Nations Unies de procéder aux nominations nécessaires. Si le Secrétaire général est un ressortissant de l'une des deux Parties contractantes ou qu'il est par ailleurs empêché de mener à bien ladite fonction, le Président de la Cour internationale de Justice est invité à procéder aux nominations requises.
- d) Si le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de mener à bien cette fonction ou qu'il est un ressortissant de l'un des deux pays, la